

10. ANNEXE 2. Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal (L. 2121-2 du CGCT)	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués titulaires supplémentai res (L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
De 0 à 99 habitants De 100 à 499 habitants	7 (ou 5 ou 6 en application du L. 2121-2-1 du CGCT) 11 (ou 9 ou 10 en application du L. 2121-2-1 du CGCT)	1	0	3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288).	Élections des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288).
De 500 à 999 habitants	15 (ou 13 ou 14 en application du L. 2121-2-1 du CGCT)	3	0	3	Élection des délégués suppléants distincte de celle des délégués titulaires. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).	

De 1 000 à 1 499 habitants	15	3	0	3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	0	3	
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	0	4	
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	0	5	
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	0	5	
De 9 000 à 9 999 habitants	29	29*	0	8*	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
De 10 000 à 19 999 habitants	33	33*	0	9*	
De 20 000 à 29 999 habitants	35	35*	0	9*	

De 30 000 à 30 799 habitants	39	39*	0	10*	
De 30 800 à 39 999 habitants	39	39*	(Nombre d'habitants - 30 000) / 800 Arrondi à l'entier inférieur	(Nombre de délégués de droit + nombre de délégués supplémentaires - 5) / 5 Arrondi à l'entier supérieur + 3	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
De 40 000 à 49 999 habitants	43	43*			
De 50 000 à 59 999 habitants	45	45*			
De 60 000 à 79 999 habitants	49	49*			
De 80 000 à 99 999 habitants	53	53*			
De 100 000 à 149 999 habitants	55	55*			
De 150 000 à 199 999 habitants	59	59*			
De 200 000 à 249 999 habitants	61	61*			
De 250 000 à 299 999 habitants	65	65*			

De 300 000 habitants et plus	69	69*			
---------------------------------	----	-----	--	--	--

*Nombre maximal : dans les communes de 9 000 habitants et plus, le nombre de délégués titulaires de droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaires est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaires en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants.

Exemple : délégués dans une commune de 43 533 habitants :

Nombre de délégués titulaires de plein droit : 43 (effectif d'un conseil municipal pour une commune dont la population est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, lorsqu'il n'y a aucun poste de conseiller municipal vacant) ;

Nombre de délégués titulaires supplémentaires : $43\,533 - 30\,000 = 13\,533$ habitants ouvrant droit à un délégué supplémentaire par tranche de 800 : $13\,533/800 = 16,92$. Les tranches devant être entières, le résultat est toujours arrondi à l'entier inférieur, soit 16 délégués supplémentaires ;

Nombre de délégués suppléants calculé à partir des 59 délégués titulaires ($43 + 16$) = 3 pour les 5 premiers titulaires soit $59 - 5 = 54$ titulaires. Il y a 10 tranches entières de 5 titulaires ($10 \times 5 = 50$) et un suppléant pour la dernière fraction de cinq correspondant aux 4 titulaires ($54 - 50 = 4$) restants, soit au total : $3 + 10 + 1 = 14$ suppléants.